

La double imposition des dividendes français perçus par un investisseur belge

1. La taxation des dividendes en Belgique

Quand un contribuable belge reçoit un dividende, celui-ci est soumis à une retenue à la source, le « précompte mobilier » de 30%. Cette retenue est « libératoire » ; le contribuable ne doit pas déclarer le dividende dans sa déclaration à l'impôt des personnes physiques.

Toutefois, si la société qui paie le dividende n'a pas retenu de précompte, le contribuable doit le déclarer. Il sera alors taxé au taux fixe de 30%, sauf si une imposition aux taux ordinaires progressifs lui est plus favorable.

Une société étrangère ne retient pas le précompte mobilier belge mais elle retiendra généralement un prélèvement sur le dividende qu'elle versera à son administration fiscale. La convention préventive de la double imposition conclue entre la Belgique et l'état où la société est établie limitera ce prélèvement en général à un taux de 15%.

Si le contribuable reçoit le dividende par l'intermédiaire d'une banque belge, celle-ci retiendra le précompte mobilier au taux de 30% sur le dividende dit « net frontière ». S'il le reçoit en direct de la société étrangère, il devra déclarer le dividende net frontière qui sera taxé au taux de 30%. Cela fait une double taxation de 40,5% (15% + 30% de 85).

Pour éviter cette double taxation, le code des impôts sur le revenu prévoyait un crédit d'impôt (la quotité forfaitaire d'impôt étranger (QFIE)) de 15/85 du dividende net frontière, ce qui éliminait cette double imposition.

Ce QFIE fut aboli en 1988 mais ... il continue à subsister dans quelques anciennes conventions préventives de la double imposition.

En particulier la convention franco-belge du 10 mars 1964 vient à la rescousse de l'investisseur belge. Elle prévoit que l'impôt belge doit être diminué « de la quotité forfaitaire d'impôt étranger déductible dans les conditions fixées par la législation belge, sans que cette quotité puisse être inférieure à 15% » du dividende net frontière.

2. Refus de l'administration fiscale

Comme la notion de QFIE avait été supprimée de la législation belge, le fisc a longtemps soutenu qu'il ne devait pas imputer ces 15% de précompte français sur l'impôt belge.

Les contribuables belges se sont longtemps battus pour obtenir le remboursement de leur QFIE, allant jusqu'à la Cour de Justice européennes, mais les arrêts [Kerckhaert-Morres](#) (2007), [Damseaux](#) (2009) et [Levy et Sebbag](#) (2012) n'ont pas donné de solution à leur problème. Certains se sont même adressés au Conseil d'Etat français ([Reynaerts](#)).

Ce n'est qu'[en 2017](#) que la Cour de cassation a fini par contredire cette position de l'administration fiscale. Peu importe que la loi belge ne prévoit plus de régime de QFIE : comme la convention préventive de double imposition mentionne qu'une QFIE forfaitaire de minimum 15% doit venir en déduction de l'impôt belge, cette règle doit s'appliquer.

L'administration fiscale a fait la sourde oreille pendant quelques années, mais en 2020 la Cour de cassation a de nouveau donné raison aux contribuables. Ce n'est qu'en 2021 que le [ministre des finances](#) a annoncé que les actionnaires belges pourraient, à l'avenir (!), obtenir le remboursement de la QFIE en mentionnant leurs dividendes français dans leur déclaration d'impôt.

Avant 2017, de nombreux actionnaires belges de sociétés françaises avaient introduit des recours pour obtenir la QFIE mais le fisc soutenait que pour en bénéficier, ces contribuables auraient dû mentionner leurs dividendes dans leurs déclarations fiscales de l'époque.

En 2023, la Cour de cassation se prononça une fois de plus en faveur des contribuables. Selon la Cour, il n'était pas nécessaire que les contribuables aient déclaré leurs dividendes dans leur déclaration à l'impôt des personnes physiques pour obtenir le bénéfice de la QFIE.

Comme l'affaire avait été tranchée devant la section néerlandophone de la Cour de cassation, l'administration fiscale tenta sa chance devant la section francophone. En effet, il arrive qu'il existe une divergence de vues entre les deux sections de la Cour sur certains sujets. Pas de chance, dans un arrêt du 21 juin 2024, la chambre francophone a répété l'interprétation favorable aux contribuables.

3. L'administration s'obstine

Depuis lors, des affaires arrivées devant les cours et tribunaux depuis 2017, après le premier arrêt de la Cour de cassation, restent en suspens, dans l'attente d'une reconnaissance de la jurisprudence de cassation par l'administration fiscale.

L'administration explique qu'elle analyse actuellement les conséquences du dernier arrêt de la cour de cassation, et que « l'administration fiscale ne sera probablement pas à même de se positionner sur la suite à apporter aux arrêts de cassation avant la formation d'un gouvernement fédéral ».

Depuis les élections du 9 juin 2024, nous n'avons toujours pas de gouvernement fédéral, et il est peu probable que nous en aurons un bientôt. Pour rappel, la Belgique n'avait pas de gouvernement pendant 541 jours en 2010.

Entretemps, les contribuables belges restent dans l'attente du remboursement de leur QFIE. Un confrère s'inquiète. Il a un client centenaire qui avait introduit un recours il y a sept ans pour

recupérer la QFIE sur ses dividendes français. Il redoute qu'il ne voie pas, de son vivant, la couleur de l'argent auquel il a manifestement droit.

4. Un exemple

Sur un dividende de 100 €, la société française déduit un prélèvement de 12,80%. Sans la QFIE, la pression fiscale est de 38,96%.

Dividende brut	100,00
Retenue en France	- 12,80
Dividende net français	87,20
Précompte mobilier belge 30%	- 26,16
Dividende net	61,04

Pression fiscale 38,96%

Bien que le prélèvement ne soit que de 12,80%, la QFIE est de 13,08%, de sorte que la pression fiscale est réduite à 25,88%.

Dividende brut	100,00
Retenue en France	- 12,80
Dividende net français	87,20
Précompte mobilier belge 30%	- 26,16
QFIE 15% de 87,20	13,08
Dividende net	74,12

Pression fiscale 25,88%

La nouvelle convention préventive de la double imposition que la Belgique et la France ont signée le 9 novembre [2021](#) limite le prélèvement français à 12,80%, mais ne mentionne plus la QFIE.

On ne sait pas quand cette nouvelle convention entrera en vigueur, en Belgique elle doit être ratifiée par le parlement fédéral et cinq parlements régionaux et communautaires.

Marc QUAGHEBEUR, avocat associé
DELSOL Avocats